



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

09 JAN. 2017

DECISION n° 2016-ARA-DP-00236

**de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00236, déposée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bombarde (SIEB) le 5 décembre 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable du barrage du Gué de la Chaux sur les communes d'Arçon et La Tuillière (Loire) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de l'Allier le 14 décembre 2016 et l'avis de l'ARS de la Loire le 20 décembre 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de l'Allier le 8 décembre 2016;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 18°) Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 mètres carrés et inférieur à 2000 mètres carrés du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un redimensionnement (DN350/DN400) d'un linéaire d'environ 3350 m (du barrage du gué de la Chaux vers la bêche de mélange au pont de Barbe) d'une canalisation afin d'assurer un approvisionnement gravitaire suffisant en eau brute de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine;

CONSIDERANT la présence de forts enjeux environnementaux, notamment en termes de biodiversité avec la présence de zones humides ;

CONSIDERANT la présence de deux espèces de papillons d'intérêt communautaire (le Damier de la Succise et le Cuivré de la Bistorte) et de quatre habitats d'intérêt communautaire (Tourbières hautes actives, tourbières boisées, tourbières de transition et tremblantes, Prairie à Molinie) ;

CONSIDERANT qu'aucune information n'est rapportée sur l'existence de périmètres de protection de ressources et leurs servitudes associées et que les conclusions relatives aux impacts qualitatifs sur l'eau sont considérés dans ces conditions comme insuffisantes;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable du barrage du Gué de la Chaux présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bombarde, concernant les communes d'Arçon et La Tuillière (42), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2017

Le Préfet
de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Voies et délais de recours

Michel DELPUECH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03